

Tableaux de reclassement pour les agents de recouvrement

(Projet de décret)

ATTENTION : l'ancienne situation correspond à celle du 30 juin 2005. La nouvelle situation correspond à celle prévue pour le 1^{er} octobre 2005 et comprend les revalorisations au 1^{er} juillet 2005.

Les AR

Situation dans l'échelle 4 (AR) dotée de 11 échelons		Nouvelle situation dans l'échelle 4 (AR) dotée de 10 échelons			
Echelons	Indice majoré	Echelons	indice		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
			majoré	gain	
1 ^{er} échelon	266	1 ^{er} échelon	278	+ 12	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	272	1 ^{er} échelon	278	+ 6	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	278	2 ^{ème} échelon	282	+ 4	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	287	3 ^{ème} échelon	289	+ 2	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	297	4 ^{ème} échelon	297	+ 0	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	305	5 ^{ème} échelon	305	+ 0	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	315	6 ^{ème} échelon	315	+ 0	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	323	7 ^{ème} échelon	323	+ 0	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	334	8 ^{ème} échelon	334	+ 0	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	344	9 ^{ème} échelon	344	+ 0	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	351	10 ^{ème} échelon	351	+ 0	Ancienneté acquise

Les ARP2

Situation dans l'échelle 5 (ARP2) dotée de 11 échelons		Nouvelle situation dans l'échelle 5 (ARP2) dotée de 10 échelons			
Echelons	Indice majoré	Echelons	indice		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
			majoré	gain	
1 ^{er} échelon	271	1 ^{er} échelon	280	+ 9	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	276	1 ^{er} échelon	280	+ 4	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	285	2 ^{ème} échelon	289	+ 4	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	296	3 ^{ème} échelon	297	+ 1	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	306	4 ^{ème} échelon	306	+ 0	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	316	5 ^{ème} échelon	316	+ 0	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	324	6 ^{ème} échelon	324	+ 0	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	336	7 ^{ème} échelon	336	+ 0	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	348	8 ^{ème} échelon	348	+ 0	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	359	9 ^{ème} échelon	359	+ 0	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	378	10 ^{ème} échelon	378	+ 0	Ancienneté acquise

NB : Au Trésor public les AR qui sont passés ARP2 par tableau d'avancement ces dernières années étaient reclassés au pire au 6^{ème} échelon d'ARP2. En conséquence aucun ARP2 ne bénéficiera de gain d'indice ou d'ancienneté dans l'échelon puisqu'ils sont tous au moins au 6^{ème} échelon.

Les ARP1

Aucun changement.